

Règlement des césures

Annexe Doctorat

Le document complète les dispositions du règlement intérieur de Sorbonne Université relatives à la mise en œuvre du dispositif de césure en Doctorat pour les doctorants inscrits régulièrement à Sorbonne Université.

Vu :

- Article L611-12 du code de l'éducation ;
- Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019 - NOR : ESRS1903785C - MESRI - DGESIP A1-1 : Mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics.

Article 1 : Les principes

Dans le cadre d'une césure, le doctorant suspend totalement ses activités en relation avec ses travaux de thèse. Les dispositions relatives à la confidentialité de la Charte du doctorat (5. Diffusion, valorisation et propriété intellectuelle) de Sorbonne Université continuent de s'appliquer durant la césure et le doctorant devra respecter ces obligations.

La période et la durée de la césure

La césure d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois. Elle est envisageable, bien que déconseillée, à compter du début de la 1^{ère} année de doctorat. Elle doit avoir lieu avant le second semestre de la 3^{ème} année de thèse équivalent temps plein, conformément aux dispositions de la convention de formation individuelle indiquant la quotité du temps de travail dévolue à la réalisation du doctorat.

Article 2 : La procédure de demande de césure

Une page d'information est destinée aux doctorants sur le site de Sorbonne Université/recherche/doctorat. Les documents administratifs sont disponibles sur cette page.

Les doctorants doivent adresser leur demande de césure au directeur de l'école doctorale dans laquelle ils sont inscrits.

Le dossier complet de demande de césure doit être déposé au plus tard :

- le 1^{er} juin pour une césure débutant en septembre ;
- le 1^{er} janvier pour une césure débutant en mars.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande de césure dûment complété avec les avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de l'unité de recherche et du directeur de thèse ;
- une lettre de motivation du doctorant décrivant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet de césure ; le cas échéant, le compte rendu du dernier comité de suivi individuel du doctorant ;

- lorsque le doctorant bénéficie d'un financement dédié à la préparation de sa thèse, l'avis du représentant de l'organisme financeur et de l'employeur ;
- toute pièce ou justificatif apportant un éclairage sur le projet, par exemple :
 - si le motif de la césure est l'inscription dans une formation différente, une attestation d'admission dans cette formation ;
 - si le motif de la césure est une expérience en milieu professionnel, la copie du contrat de travail, ou une promesse explicite d'embauche de la part de l'organisme d'accueil.

Statut du doctorant salarié

Le contrat de travail du doctorant est suspendu pendant la durée de la césure, et reporté d'autant au retour sous réserve de l'accord explicite de l'employeur et du financeur.

Pour les doctorants bénéficiant d'une mission d'enseignement, cette mission sera également suspendue pendant la durée de la césure et reportée d'autant au retour sous réserve de l'accord explicite du directeur de l'UFR. Les doctorants chargés de mission de médiation ou d'expertise doivent être libres de tout engagement relatif à leur mission pendant la période de césure.

L'examen du dossier

Les dossiers incomplets ou hors délais seront rejetés.

La demande de césure est soumise à la validation du président, ou son(sa) représentant(e), après avis de la commission de césure de doctorat.

La commission est composée :

- de membres du Collège des Ecoles Doctorales de Sorbonne Université,
- de représentants des doctorants.

Le doctorant recevra dans un délai de 2 mois maximum, un courrier lui notifiant l'acceptation ou le refus motivé de sa demande de césure.

En cas de refus, le doctorant a la possibilité de saisir la commission de prévention et de résolution des conflits du doctorat.

Article 3 : Accompagnement lors de la période de césure

En fonction de la nature du projet, l'accompagnement peut porter sur : la préparation de la césure, l'accompagnement pendant la césure, l'établissement du bilan notamment pour évaluer les compétences acquises en vue de la validation de modules du plan individuel de formation.

Le doctorant en césure peut renoncer à toute forme d'accompagnement, ce choix est formalisé dans la convention.